

63 kv alimentation station de pompage
Hargeville

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

1er Bureau

Ligne aérienne électrique à 63 KV
pour l'alimentation de la station de
pompage U.G.P. d'HARGEVILLE

Commune d'HARGEVILLE (Yvelines)

Enquête de servitudes
Approbation de tracé

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,

ORIGINAL : Ace Ec
COPIES : dg Et
S/p. Cassi Crest
DIFFUSION DU 13.3.68

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique modifiée par la loi du 19 Juillet 1922 et le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les articles 12 et 21;

Vu la loi du 13 Juillet 1925 et le décret du 27 Décembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946, sur la nationalisation de l'Electricité et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640, du 7 Juin 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et, notamment, le Titre I (articles 22 à 29);

Vu les décrets n° 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 18 de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret n° 68-127 du 9 Février 1968 relatif aux indemnités dûes en raison des servitudes imposées par l'implantation de lignes d'énergie électrique;

Vu la demande présentée le 7 Août 1967 par Electricité de France - Centre Régional de Transport d'Energie et des Télécommunications de PARIS, en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 modifiée, pour la construction de la ligne électrique à 63 KV pour l'alimentation de la station de pompage U.G.P. d'HARGEVILLE;

Vu les documents annexés à cette demande et notamment les plans parcellaires portant indication des zones à grever de servitudes;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 2 au 9 Février 1968 dans la commune de HARGEVILLE;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur;

Considérant que les travaux d'établissement de cet ouvrage ont été déclarés d'utilité publique par arrêté ministériel en date du 2 Mai 1967 (J.O. n° 110 du 12 Mai 1967);

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la 1ère Circonscription Electrique en date du 22 Février 1968;

../..

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Est approuvé le projet de tracé de la ligne aérienne électrique à 63 KV pour l'alimentation de la station de pompage U.G.P. d'HARGEVILLE, présenté par Electricité de France - Centre Régional de Transport d'Energie et des Télécommunications de PARIS tel qu'il figure aux dossiers soumis à l'enquête.

ARTICLE 2. - Sont grevées de servitudes prévues par la loi du 15 Juin 1906 modifiée par la loi du 19 Juillet 1922 et par le décret-loi du 12 Novembre 1938, les zones de propriétés indiquées sur le tableau et le plan parcellaire de la commune d'HARGEVILLE et énumérés aux dossiers susvisés.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie d'HARGEVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat que le Maire adressera à l'Ingénieur en Chef de la Ière Circonscription Electrique, 9, rue de Milan, à PARIS-(IX°).

ARTICLE 4. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5. - La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article 12 modifié de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.

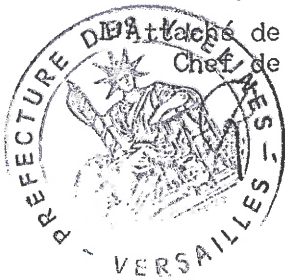
ARTICLE 6. - Toutes autorités administratives sont chargées, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:

- M. l'Ingénieur en Chef de la Ière Circonscription Electrique à PARIS
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique du département des Yvelines
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE
- M. le Maire de la Commune d'HARGEVILLE
- M. le Chef du Centre Régional de Transport d'Energie et des Télécommunications de PARIS - Electricité de France - 32, avenue Pierre Grenier - 92 - BOULOGNE-SUR-SEINE

qui en accusera réception et auquel il appartiendra de procéder aux significations de l'arrêté aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 7 Juin 1950.

Pour copie conforme

Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,



Chophet

FAIT A VERSAILLES, LE 5 MARS 1968

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
LEJOUX